

Le règlement des sinistres

Gérard Parizeau

Volume 27, numéro 4, 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103375ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103375ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Parizeau, G. (1960). Le règlement des sinistres. *Assurances*, 27(4), 207–218.
<https://doi.org/10.7202/1103375ar>

Le règlement des sinistres

par

GÉRARD PARIZEAU

207

Il y a trois modes de règlement à l'amiable:

- I — le règlement de gré à gré;
- II — l'expertise contradictoire;
- III — l'arbitrage.

Tous trois tendent au même but: déterminer aussi équitablement et aussi rapidement que possible le montant des dommages. Ce but, c'est la seule justification du contrat d'assurance contre l'incendie.

En bref, le règlement de gré à gré est celui qui s'effectue à l'amiable entre l'assuré et l'assureur représenté par son mandataire — un de ses employés ou, plus souvent, un expert ou évaluateur, dénommé *ajusteur*¹ dans le baragouin dont on fait couramment usage. Il y a expertise contradictoire lorsque les deux parties confient l'évaluation des dommages à des tiers, sauf acceptation ultérieure par les intéressés. Enfin, l'arbitrage est le dernier mode. Il fait entrer en scène un arbitre commun ou, s'il est impossible de s'entendre sur le choix, deux experts nommés par chacune des parties et qui sont départagés par un tiers-expert ou arbitre. Ce sont les articles 1431 et suivants du Code de procédure civile, qui déterminent la procédure à suivre. Nous les examinerons un peu plus loin. Notons ici, toutefois, que la loi des assurances de Québec impose l'arbitrage quand le règlement à l'amiable est impossible. Le tribunal n'intervient que dans les cas où

¹ Voir à ce sujet le mot *adjuster* dans le vocabulaire d'assurance contre l'incendie paru dans le numéro de janvier 1959.

le litige ne porte pas sur la valeur de la chose assurée, l'importance des dégâts ou le sauvetage.¹

Cela posé, voyons comment s'effectue ordinairement le règlement des sinistres. Nous passerons ainsi en revue les formalités et les problèmes qui se présentent dans la pratique.

208 Les conditions statutaires forcent l'assuré² à avertir l'assureur par écrit immédiatement après le sinistre. Le Code civil est plus large. A l'article 2478, on lit en effet: « Dans le cas de perte, l'assuré doit *sous un délai raisonnable* en donner avis à l'assureur, et il doit se conformer aux conditions spéciales contenues dans la police relativement à l'avis et à la preuve préliminaire de sa réclamation, à moins que l'assureur ne l'en dispense.

« S'il est impossible pour l'assuré de donner l'avis et de faire la preuve préliminaire dans le délai spécifié en la police, il a droit à une prolongation de délai raisonnable. »

Si l'assuré est censé avertir l'assureur le plus tôt possible, dans la pratique c'est le courtier qui se charge de le faire, qui obtient le nom du représentant de l'assureur et qui communique à celui-ci une copie de l'intercalaire annexé à la police d'assurance. De son côté, l'assuré voit à protéger les choses atteintes ou non par le feu, aux frais de l'assureur, en attendant l'expertise.³ Afin de faciliter la vérification, il sépare également les choses endommagées de celles qui ne le sont pas. Enfin, il doit permettre au représentant de l'assureur de constater les dégâts,⁴ avant de prendre aucune initiative.

L'assureur fait choix d'un représentant, que nous appellerons l'expert par la suite. Celui-ci a une besogne beaucoup plus délicate qu'on ne le croit généralement. Il a pour

¹ Article 16 des conditions statutaires ou générales.

² Article 13 des conditions générales. On trouvera d'amples détails sur ce point à la page 80 du numéro de juillet 1958 de la Revue.

³ En vertu de l'article 2537 du code.

⁴ Article 13d des conditions statutaires.

fonction de régler au mieux, mais à la satisfaction des intéressés. Aussi ne doit-il pas s'efforcer d'avantager son mandant au détriment du sinistré. S'il le fait, il manque à son devoir et il cause un préjudice sérieux aux deux parties, car si momentanément il paraît rendre service à l'assureur en diminuant l'indemnité, il contribue à lui faire une réputation de mesquinerie qui, tôt ou tard, éloignera de lui des affaires intéressantes. D'un autre côté, l'expert ne doit pas être trop généreux envers le sinistré, qui a droit seulement au rem-

boursement de la perte subie par lui. Une fois choisi, l'expert se met à la tâche immédiatement. Il va sur les lieux pour recueillir les faits auprès de l'assuré, pour se rendre compte de l'étendue des dommages et, surtout, pour faire prendre les mesures de préservation nécessaires de concert avec l'assuré. Puis il commence son enquête.¹ Essayons d'en indiquer les grandes lignes.

L'expert prend d'abord connaissance des polices afin de connaître l'étendue des engagements de son mandant et de bien diriger son enquête.

Puis il doit déterminer la manière dont le sinistre s'est produit, les dommages causés et dans quelle mesure ceux-ci peuvent être directement ou indirectement attribués à l'incendie ou au risque garanti par le contrat. Pour arriver à ce résultat, l'expert devra trancher toute une série de questions que voici.

Le sinistre.

1° Le sinistre a-t-il eu lieu durant le cours de l'assurance ? S'est-il produit aux endroits que mentionne la police ? Les choses détruites sont-elles toutes assurées ? Le sinistre est-il prévu par le contrat ? Cela pose la question du vol survenu après l'incendie, des dégâts imputables à la foudre, à

¹ Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, nous référons nos lecteurs aux excellents livres de MM. Laignelet, Prentiss B. Reed et Jean Beylot, intitulés respectivement « *L'expertise en automobile* », « *Adjustment of Fire Losses* » et « *Le règlement des sinistres en assurance de risques divers* ». Il y trouveront de multiples détails que le cadre de cette étude nous empêche de donner.

l'explosion sous toutes ses formes, au transport des choses, etc.

2° Un fait quelconque infirme-t-il le droit de l'assuré à l'indemnité ? Pour le savoir, l'expert devra s'assurer :

a) que la description du risque dans la police correspond à la réalité et qu'il n'y a pas eu fraude (art. 1 et 3 des conditions statutaires).

210 b) que l'intérêt de l'assuré est bien indiqué dans le contrat et qu'il existait au moment du sinistre. (art. 10a des conditions statutaires et 2571 du Code civil¹).

c) que l'assuré n'a pas violé les conditions du contrat. S'il appartient à l'assureur de se prévaloir ou non des causes de nullité, l'expert doit les signaler lui-même. Parmi celles-ci, mentionnons les cas prévus par les articles 10c, 10e et 10f des conditions statutaires; c'est-à-dire les sinistres causés par l'état des cheminées ou des tuyaux de poêle, par des cendres chaudes, par des réparations non autorisées, par certaines matières dont l'usage est défendu sauf si l'assureur y consent.² Il y a également la coassurance non autorisée et la fraude relative aux formalités exigibles après un sinistre. (art. 8 et 15 respectivement des conditions statutaires).

d) que les dommages n'ont pas été augmentés par la négligence de l'assuré.

Les dommages.

Tout en éclaircissant les points qui précèdent, l'expert doit déterminer le plus tôt possible l'importance des dégâts de concert avec l'assuré. L'opération a un double aspect :

¹ Voici ce que précise l'article 2571 du Code civil à ce sujet: « L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui du propriétaire ou du créancier ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée ». L'article 10 a des conditions statutaires est un peu moins étendu. Il n'impose la mention que si l'assuré n'est pas le propriétaire de la chose assurée.

² A signaler que dans le cas des corps volatils les assureurs sont beaucoup plus généreux qu'ils l'étaient auparavant. Pour les maisons d'habitation, ils n'y a plus aucune restriction dans leur polices, sauf exceptions. Les assureurs acceptent aussi maintenant d'autoriser les réparations et travaux de construction sans avis.

a) démontrer l'existence de la chose assurée à l'endroit indiqué dans le contrat et sa valeur;

b) établir la nature et l'étendue des dommages.

Démontrer l'existence de la chose assurée est relativement facile quand celle-ci n'est qu'abimée. Mais l'opération est moins simple s'il y a destruction totale. L'assuré doit être en mesure de produire les pièces justificatives nécessaires pour justifier l'indemnité. L'article 13d des conditions statutaires stipule, en effet, que l'assuré « à l'appui de ses réclamations doit, si on l'exige et si la chose est praticable, produire ses livres de comptes, reçus d'entrepôts, listes de marchandises, et fournir ses envois et autres pièces justificatives . . . » Si l'assuré n'a aucun de ces documents, parce qu'ils ont été détruits, l'expert s'efforcera de concert avec lui d'obtenir le plus de renseignements possible, tout en se souvenant que la preuve de la perte revient à l'assuré. Il n'interviendra pas directement, mais dans un esprit de collaboration, il guidera le sinistré dans ses démarches.

211

Les pièces justificatives permettent d'obtenir le prix coûtant; mais elles ne servent qu'accessoirement à établir la valeur réelle, base de l'indemnité. Comme il s'agit là d'une question aussi importante que mal précisée, il est bon d'y consacrer quelques lignes.

Il faut d'abord distinguer entre la valeur d'usage et la valeur réelle ou vénale. La première est celle que fixe l'intéressé en s'appuyant surtout sur l'utilité que la chose assurée a pour lui. Elle est généralement inexacte parce que celui-ci se laisse guider par l'utilité immédiate, ou par un certain intérêt sentimental, plus que par le coût de remplacement.

La valeur réelle ou vénale, comme on l'appelle couramment en France, c'est suivant l'excellente définition de MM. Véron et Pourcheiroux: « Le prix du neuf, déduction faite de la dépréciation pour usage et pour vétusté ».¹ Et la vétusté,

¹ Agenda Dunod 1932, page 144.

en grande partie l'usure, c'est la « différence du neuf au vieux ».

212 Au Canada, on emploie l'expression *actual cash value*, qui est, théoriquement tout au moins, la valeur marchande,¹ c'est-à-dire le prix qu'on pouvait obtenir au moment du sinistre. Dans la pratique, cependant, *actual cash value*² et valeur réelle ont presque toujours le même sens malgré certaines formules d'usage courant puisque l'assuré touche généralement le coût de remplacement de la chose assurée dans l'état où elle se trouve au moment du sinistre.³ Ainsi, la coutume au Canada rejoint celle de France.

La question de la dépréciation se pose ici. Elle n'est pas à la veille d'être résolue.⁴ Une chose est très nette, cependant, il faut éviter d'appliquer le barème reconnu par le service de l'impôt sur le revenu; sans quoi on se trouve devant une valeur qui va décroissant à une allure beaucoup trop rapide pour tenir compte de la valeur réelle de la chose assurée. Si l'assuré est tenté de choisir cette base de calcul au moment où il détermine le montant d'assurance qu'il lui faut, il doit être mis en garde. Il s'expose, en effet, à une très désagréable

¹ Ou *cash market value*. Ce sont autant de termes reconnus aux Etats-Unis et dont la pratique a implanté l'usage dans notre pays.

² Il faudrait faire attention de ne pas donner à l'expression tout son sens véritable, car on en arriverait à indemniser deux assurés de façon différente pour deux immeubles de même nature situés dans deux quartiers où la valeur marchande serait différente.

³ Pour compléter la documentation, voici 1° — la définition qu'on trouve dans le « Dictionnaire des Assurances » de Véron et Damiron:

« En cas d'assurance contre l'incendie, les bâtiments, par exemple, sont estimés d'après leur valeur réelle, comme prix de construction normale au jour du sinistre, valeur dont on déduit la vétusté ».

2° — Voici également deux formules qu'on emploie dans la province de Québec:

« *The actual cash value of the said insured property immediately preceding the said fire, making due deduction for depreciation caused by age, location, use, fashion or other cause* ».

« Cette évaluation sera basée, non sur le prix des réparations, reconstructions et remplacements, mais uniquement sur la valeur au comptant à l'époque dudit incendie desdits effets, objets, bâtisses et constructions ainsi endommagés et détruits, en prenant en considération leur âge, vétusté, condition et situation ». Cette formule n'est employée que dans les cas extrêmes quand la différence entre la valeur marchande et la valeur de remplacement, compte tenu de la dépréciation, est vraiment trop grande.

⁴ Même s'il existe des tables reconnues mais dont l'application n'est pas uniformément acceptée.

surprise après cinq ou six ans, lorsque la valeur dépréciée ne représente presque plus rien. S'il fixe le montant d'assurance sur le solde qui apparaît dans ses livres, par exemple, il s'expose à être très fortement coassureur après un sinistre, surtout si le contrat contient la règle proportionnelle.

Est-il possible de donner une indication générale au sujet du taux de la dépréciation ? Nous ne le croyons pas, car celle-ci varie :

a) suivant la nature de la chose assurée: bien mobilier 213
ou immobilier, par exemple;

b) suivant la nature de la construction, l'état des lieux et l'âge, s'il s'agit d'un immeuble. Le taux d'amortissement est, en effet, moins rapide dans le cas d'un immeuble en béton¹ que pour un bâtiment en matériaux moins résistants à l'usure. Il pourra varier également selon qu'il s'agit de la couverture, de la chaudière, de l'ascenseur, des balcons et porches extérieurs. De plus, si l'assuré entretient mal la propriété, le taux de dépréciation sera plus élevé. Quant à l'âge de l'immeuble, c'est un élément assez particulier. Il ne joue pas en fonction directe des années si l'immeuble est bien tenu; sans quoi, en employant un barème de réduction proportionnelle, on arriverait à une valeur négative après un certain nombre d'années. Dans la pratique, on fixe donc un plafonnement variable suivant l'état des lieux.

c) s'il s'agit d'un bien mobilier, selon sa nature, également. Le taux de dépréciation sera faible pour un ameublement solide, bien entretenu, et théoriquement plus fort pour la couverture du fauteuil que pour l'armature elle-même, plus élevé pour une fourrure que pour une coutellerie ou une verrerie. Dans le cas de marchandises, la dépréciation sera lourde par exemple si elles sont démodées, défraîchies, difficilement vendables ou déjà abimées; autrement, la base d'indem-

¹ A tel point que le syndicat des assureurs n'accepte qu'un maximum de vingt pour cent, quel que soit l'âge de l'immeuble en béton pour la détermination du montant d'assurance minimum exigible pour la suspension de la règle proportionnelle.

nité sera le prix coûtant au moment du sinistre, à moins de stipulations particulières dans la police.

214 La dépréciation, encore une fois, est un élément très imprécis. S'il existe certaines normes, certains barèmes que reconnaissent les gens du métier, elle prête souvent à de multiples discussions que seul le compromis permet de trancher. C'est un des domaines où l'opinion d'expert est le plus sujet à caution, tant l'élément d'à-peu-près a d'importance. Cela est bien peu satisfaisant pour l'assuré. Ce qui peut contribuer à calmer son inquiétude, c'est qu'il est assez rare qu'un conflit sérieux intervienne. Le différend est assez facilement tranché sans avoir recours à l'arbitrage, si chaque partie veut bien mettre de l'eau dans son vin. Solution bien peu satisfaisante, trouvent les esprits logiques. D'accord, mais on peut toujours établir un système, quitte à le voir bousculé par la pratique qui, dans ce domaine, ne s'astreint à aucune règle absolue.



Une fois déterminées l'existence et la valeur de la chose assurée, il restera à fixer l'étendue des dommages. S'il y a destruction totale, l'indemnité sera la valeur réelle comme nous l'avons vu.¹ Si la perte n'est que partielle, l'expert devra veiller à ce que le montant permette à l'assuré non pas de réaliser un bénéfice, mais de remettre les objets ou les biens endommagés dans l'état où ils étaient au jour de l'incendie.² Il tiendra compte de la dépréciation dès que le montant des

¹ A moins que l'assurance soit sur la base du coût de remplacement sans dépréciation.

² Dans *Adjustment of Fire Losses*, M. Prentiss B. Reed donne quelques idées générales assez justes sur la manière de régler un sinistre aux Etats-Unis. En voici quelques extraits:

« 2° — *Determine the actual cash value of the property at the time of loss, and the amount of loss or damage sustained.*

(a) *To be ascertained with proper deductions for depreciation.*

(b) *Not to exceed the amount it would cost to repair or replace with material of like kind and quality within a reasonable time after loss and damage.*

(c) *To be ascertained without allowance for any increased cost of repair or reconstruction by reason of any ordinance of law regulating construction or repair.*

(d) *To be ascertained without compensation for loss resulting from interruption of business or manufacture ».*

dommages le justifiera. Il ne devra pas accepter, toutefois que les dommages soient augmentés par l'application d'un règlement municipal de démolition ou de fermeture des lieux. À moins, encore une fois, que la police ne prévoit quelque chose à ce sujet.

Le rapport d'expertise.

Lorsque son travail est assez avancé, l'expert communique généralement ses conclusions à l'assureur, lequel les approuve ou les discute.¹ Une fois autorisé à procéder au règlement, il se met en communication avec l'assuré. Si celui-ci accepte le quantum, l'expert lui fait signer les pièces de règlement² et les remet à l'assureur avec son rapport. Ce document, qui complète le dossier, doit permettre de reconstituer le sinistre aussi exactement que possible et de suivre les phases de l'expertise. À titre d'exemple, voici un aperçu des renseignements qu'on doit y trouver.

215

A — La description de la chose assurée.

B — Les indications relatives au sinistre:

où il a commencé, le temps qu'il a duré, l'endroit où les dégâts ont eu lieu, les circonstances du sinistre, les mesures prises pour assurer le sauvetage.

C — Détails relatifs au montant des dégâts:

- 1) Relevé précis de la perte
 - a) l'immeuble;
 - b) le contenu.
- 2) Comment on a procédé pour établir les dommages:
 - a) la valeur des objets ou des biens;
 - b) la dépréciation: la méthode suivie pour l'établir, l'importance;
 - c) la manière dont on a déterminé les dégâts et le sauvetage;

Malgré la différence de rédaction, le résultat est le même qu'avec la formule suggérée par nous. La formule de M. Reed est à retenir dans la pratique, même si elle est dictée par l'usage aux États-Unis.

¹ L'expert ne sert que d'intermédiaire. Il ne lie l'assureur que si celui-ci l'y autorise. Son rôle se limite strictement à l'enquête et au rapport des faits.

² Proof of loss form, ou, en français, le relevé des dommages ou la preuve des dommages.

d) le nom des spécialistes appelés à exprimer leur avis.

D — Un tableau indiquant

1) Le montant de l'assurance et sa répartition:

Compagnies	Part de chacune
A	10
B	15
C	50
D	25
	100%

216

2) La répartition de la perte entre les assureurs:

Compagnies	Montant
A	—
B	—
C	—
D	—

E — En annexe

- 1) les pièces spéciales qu'on désire produire à l'appui des faits et chiffres mentionnés dans le rapport.
- 2) le rapport des spécialistes dont le témoignage a été invoqué.

La besogne de l'expert est terminée. Il ne reste plus à l'assureur qu'à verser l'indemnité; ce qu'il fait généralement quelques jours après la réception du dossier. Notons, toutefois, a) que les conditions statutaires lui accordent soixante jours à compter de la signature des pièces de règlement;¹ b) que si l'assuré n'est pas satisfait, il doit poursuivre dans l'année qui suit la date du sinistre.² Il doit donc faire parvenir les documents à l'assureur à temps pour garder son droit de poursuite une fois les deux mois terminés, s'il n'est pas satisfait du règlement.

¹ Art. 17:

« L'indemnité de la perte n'est payable que soixante jours après que les preuves de la perte ont été complétées, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le contrat d'assurance. »

² Art. 22.

II. — Expertise contradictoire.

L'expertise contradictoire diffère peu du règlement de gré à gré. Elle fait entrer en scène un second mandataire — celui de l'assuré — qui conduit les pourparlers avec le représentant de l'assureur.

Ce mode de procéder est à conseiller chaque fois que le règlement est un tant soit peu compliqué à cause de la nature du dommage, de la nature des choses assurées ou des circonstances du sinistre. Avant d'y avoir recours, cependant, l'assuré doit se renseigner sur la réputation et sur les connaissances de son futur représentant. Si son choix est mauvais, le règlement sera mauvais ou difficile. L'assuré devra se méfier en particulier des pseudo-experts qui, immédiatement après le sinistre, font miroiter à ses yeux des promesses ridiculement exagérées. Parce qu'ils promettent trop, une fois en possession du mandat, ils ne se préoccupent plus de leurs engagements ou ils ont recours à des procédés préjudiciables à la réputation de l'assuré.

217

III. — L'arbitrage.

On a recours à ce mode de règlement quand il est impossible de s'entendre sur un des points essentiels. Afin de hâter les choses, le législateur a voulu que le litige pût être réglé en dehors des tribunaux lorsqu'il porte sur la valeur de la chose, sur l'étendue des dégâts ou sur le sauvetage. Il a déterminé une procédure très simple, qui peut se ramener à ceci :

1° Le différend est soumis à un expert commun, si les deux parties peuvent s'entendre.

2° Si le choix est impossible, chaque intéressé nomme son propre mandataire; et les deux, à leur tour, indiquent un tiers-expert ou arbitre qui les départagera. S'ils sont incapables de s'entendre, un juge de la Cour Supérieure, dans le district où le sinistre a eu lieu, choisit lui-même l'arbitre. La décision de celui-ci est finale pour le point soulevé, mais reste subordonnée à la validité et à la portée du contrat.

L'arbitrage a lieu de la manière prescrite dans les articles 1431 et suivants du Code de procédure civile.

218 En terminant, notons à nouveau que l'arbitrage n'est obligatoire que dans les cas que nous avons précédemment indiqués. Si le différend porte sur tout autre aspect du règlement, seuls les tribunaux sont compétents à le trancher judiciairement. Les parties intéressées restent libres, toutefois, d'avoir recours à l'arbitrage volontaire, auquel elles souscrivent d'un commun accord.

L'arbitrage a des avantages nombreux. Il hâte le règlement du sinistre en évitant les retards auxquels l'organisation judiciaire actuelle expose les intéressés; il diminue considérablement les frais de règlement et, si les experts sont bien choisis, il réfère à des spécialistes le règlement de questions qui sont strictement de leur ressort.

L'UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES

Compagnie strictement canadienne en mesure de bien vous servir

INCENDIE — AUTOMOBILE — VOL — FIDÉLITÉ — GLACES —
RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE — TRANSPORT TERRESTRE —
ASSURANCES MULTI-RISQUES — POLICES COMBINÉES

Siège Social : 100 Place d'Youville, Québec

MARCEL HAINAULT, Gérant Général

Succursale : 132 Ouest, rue St-Jacques, Montréal

JEAN HÉBERT, Gérant de District